

SDS 2024 2 1

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220325-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 15 mars 2022

KERROCH – ROUTE DU COUREGANT - DECLASSEMENT

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bernard CLERGEON à Hélène BOLEIS, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Jean-Luc SCIEUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Secrétaire de séance : Isabelle GUSMINI

Présents : 28
Pouvoirs : 05

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET LOGEMENT**

n°25

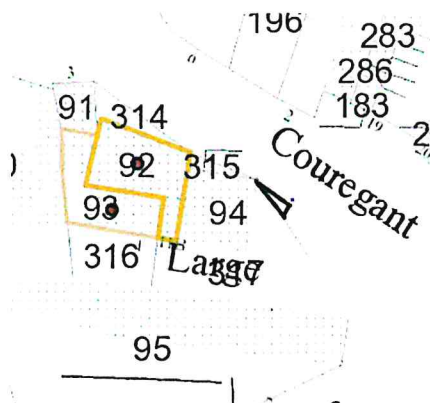
KERROCH – ROUTE DU COUREGANT - DECLASSEMENT

Rapporteur : Cédric ORVOËN

Le propriétaire de l'immeuble situé 1 route du Courégant a demandé à acquérir la partie du domaine public jusqu'aux bordures constituant les limites physiques de sa propriété pour se clore.

Ce terrain est classé en zone Uamr au PLU du 14 mars 2013.

Ce reliquat d'espace public représente environ 9 m². Cet espace ne présente pas d'intérêt pour l'espace public actuel, l'aménagement public n'intègre pas cet espace. Dans le futur aménagement de Kerroch, cet espace ne présente pas non plus un intérêt tant en terme de fonctionnement d'espace public et circulation qu'en terme d'aménagement paysager.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-21, L 111-1 et L 2241-1 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles 2141-1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 décidant des modalités de désaffectation d'une partie du domaine public ;

Vu le certificat du Maire constatant que les mesures de désaffectation ont été mises en place ;

Vu l'avis de la Commission « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 2 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

ID : 056-215601626-20220315-DB20220325-DE

Considérant que la partie du domaine public matérialisé au plan ci-joint correspondant n'est plus affectée à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE LE DECLASSEMENT** de la dépendance domaniale telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire